

AVIS N° 06 / 2001 du 28 février 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 003

OBJET : Projet de directive concernant les avis de poursuite, la délivrance de copies et extraits de jugements et la communication de dossiers ou procès-verbaux à des administrations ou employeurs en cas de poursuites ou condamnations pour des infractions commises sur des mineurs d'âge ou au préjudice de mineurs d'âge (faits de mœurs, de violence, ...) lorsque l'auteur exerce des activités le mettant en contact avec des mineurs d'âge.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 22 de la Constitution;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 30 janvier 2001;

Vu le rapport de M. DE SCHUTTER,

Émet, le 28 février 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DU PROJET DE DIRECTIVE.

Dans un souci de prévenir la violence physique et sexuelle à l'égard des mineurs d'âge, le Ministre de la Justice souhaite établir, par le biais de circulaires, des directives permettant à des administrations ou à des employeurs d'être informés des poursuites ou des condamnations pour des infractions commises sur des mineurs d'âge ou au préjudice de mineurs d'âge lorsque l'auteur exerce des activités qui le mettent en contact avec des mineurs d'âge. Cette volonté se justifie en raison des événements qui se sont déroulés dans le cadre scolaire, où les pouvoirs organisateurs privés ou publics ignoraient les poursuites ou la condamnation dont faisaient l'objet des membres de leur personnel et étaient de ce fait dans l'impossibilité d'agir préventivement. Le but est de transmettre des extraits de jugements de condamnation ou d'informer de l'existence d'un dossier répressif. Le projet prévoit une série de conditions strictes :

1. le champ d'application est limité aux faits de violence physique à l'égard de mineurs d'âge, aux infractions à caractère sexuel sur la personne de mineurs d'âge ou impliquant leur participation, à l'enlèvement et au recel de mineurs d'âge, aux négligences envers des mineurs d'âge et à la non-assistance à mineur d'âge en danger. En cas de violence physique ou de faits à caractère sexuel à l'égard de personnes majeures, le procureur du Roi peut envisager l'application des mêmes règles.
2. le procureur du Roi ne peut procéder à la transmission d'extraits de jugement de condamnation que lorsque le jugement a été coulé en force de chose jugée. Seuls les renseignements indispensables au destinataire pour exercer sa mission peuvent être communiqués. Les noms d'autres inculpés ou victimes ne peuvent être communiqués. Par contre, un exposé sommaire des faits peut être donné. L'ensemble porte la mention « Confidentiel ».

Les modalités d'application de la directive doivent être fixées par les procureurs généraux dans une circulaire commune (conformément à l'article 125 de l'arrêté royal portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive).

3. en ce qui concerne les informations relatives à l'existence d'un dossier répressif, la communication est possible uniquement :

- si le ministère public a décidé de poursuivre l'intéressé, ou;
- s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant le décernement d'un mandat d'arrêt, ou;
- si les premiers éléments de l'enquête rendent « vraisemblable » l'existence de faits graves,

et que les faits sont étroitement liés aux activités de l'intéressé et qu'il apparaisse impérieux que l'autorité dont il dépend (administration ou employeur) puisse apprécier l'opportunité (?) de prendre des mesures préventives en vue de la protection de mineurs d'âge. Les faits qui se sont produits dans la sphère familiale ne peuvent en principe pas être communiqués.

Les renseignements mentionnés seront limités aux date et nature des faits présumés et à l'état du dossier. Les noms des autres inculpés ou victimes ne peuvent être communiqués. La communication à des tiers est interdite sauf dans la stricte nécessité du service ou de la surveillance de l'intéressé.

Les informations relatives au règlement de la procédure doivent également être transmises ultérieurement par le procureur du Roi.

4. les destinataires peuvent être :

- s'il s'agit d'un agent d'un service public : le secrétaire général du ministère compétent;
- s'il s'agit d'un employé : l'employeur / le pouvoir organisateur et le pouvoir public subsidiant (en tant que membre d'un organisme particulier);
- s'il s'agit d'un bénévole dans une association privée (club sportif, association culturelle) : la personne ou l'organe dirigeant l'association.

II. COMMENTAIRE.

1. L'article 8 de la loi du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, porte sur le traitement de données judiciaires. Le principe de base est qu'il est interdit de traiter (ainsi que de communiquer par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition (art. 1^{er}, § 2)) des données relatives notamment à des inculpations, à des poursuites ou à des condamnations. En revanche, l'article 8, § 2, prévoit un certain nombre d'exceptions. L'une de ces exceptions (art. 8, § 2a) est le traitement exercé sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de leurs tâches.

Même si le Ministre de la Justice peut arrêter des directives de politique criminelle contraignantes pour tous les membres du ministère public, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite (art. 143 ter du Code judiciaire), on n'échappe toutefois pas à l'exigence de démontrer que pareille communication d'information entre dans la compétence de l'autorité judiciaire. Étant donné l'implication extrême sur la vie privée - certainement lorsqu'il s'agit d'un simple inculpé - une telle communication d'informations ne peut être admise que sur la base d'un fondement légal clair et solide, lequel n'est indiqué nulle part.

2. En outre, la proposition ne cadre pas avec le principe fondamental du secret de l'instruction ou du secret de l'enquête préliminaire et encore moins avec celui de la présomption d'innocence en l'absence de jugement de condamnation. L'obligation expresse de mentionner ce principe, prévue dans le projet, ne change rien au fait que communiquer de telles informations à un entourage professionnel peut occasionner un préjudice grave et irréparable.

Toute dérogation à ces piliers fondamentaux d'une administration correcte de la justice doit non seulement être pesée scrupuleusement mais doit également s'appuyer sur une base légale claire et non sur une simple directive.

3. En ce qui concerne les modalités mentionnées dans le projet, la Commission émet également de sérieuses réserves. Celles-ci concernent, d'une part, le pouvoir d'appréciation laissé au procureur quant à l'application des mêmes règles lorsque les victimes sont des personnes majeures et, d'autre part, le fait que les dénominateurs communs « employeur » et « administrations » sont des notions qui entrent dans un cadre bien plus vaste que celui de l'école ou des mouvements de jeunesse. La directive s'applique-t-elle également, par exemple, aux centres commerciaux que sont susceptibles de fréquenter des mineurs d'âge ?

CONCLUSION

Tout en reconnaissant le souci que suscitent ces situations à risque, la Commission estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de la présente initiative en matière de communication de renseignements.

Sur base des considérations précitées, la Commission est d'avis qu'il convient uniquement d'agir par le biais d'un fondement légal adapté et non par le biais d'une directive ministérielle. Par ailleurs, en confrontant l'intérêt général au risque des violations de la vie privée, il convient de tenir compte strictement de la règle de la proportionnalité, notamment en ce qui concerne les éventuels destinataires de ce type d'informations et la portée de ces informations.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,
conseiller adjoint.

(sé) P. THOMAS.